

d'Autriche où le Patriarche d'Aquilée exerçoit la sienne. Sa Sainteté a proposé cet expédient comme celui qu'elle jugeoit le plus propre à éviter de causer du mécontentement à la Maison d'Autriche, dont les Archiducs ont toujours prétendu avoir le droit de nommer à ce Patriarchat. A la vérité, la République, pour prévenir le cas du différend, a eu soin d'élire & d'entretenir constamment un Coadjuteur du Patriarche d'Aquilée; en sorte que cette dignité ne paroît jamais être vacante : Mais la Cour de *Vienne* a considéré que cet usage, fondé sur une simple tolérance de sa part, ne portoit point de prescription au droit qu'elle a toujours soutenu avoir de nommer alternativement à cette dignité. Le Pape a donc préféré le tempérament dont on vient de faire mention, comme celui qui paroît le plus praticable & le plus propre à marquer son ménagement pour les deux Puissances. Au surplus, Sa Sainteté se met à présent comme hors d'intérêt dans cette affaire, dont Elle a résolu de laisser toute discussion ultérieure à la Cour de *Vienne*, & à la République de *Venise* comme parties principalement intéressées.

Quant au sujet du différend dont il est question, la République de *Venise* l'a fait communiquer par ses Ministres dans les Cours étrangères, de la manière suivante; savoir, « Que le 19.
» Novembre de l'année dernière, il fut expédié
» de Rome un Bref par lequel le Pape établissoit
» un Vicaire Apostolique pour la partie de la
» juridiction du Patriarchat d'*Aquilée*, située
» dans les Etats de la domination de la Maison
» d'Autriche : Que comme il se fit ensuite des
» ouvertures d'accommodement, elles avoient
» donné lieu de s'attendre que ce Bref seroit révoqué :